



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-148

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service des affaires politiques et sociales

75-2022-02-25-00003 - Arrêté portant autorisation de modification du Service Territorial Éducatif d Insertion à Paris (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-02-25-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « RUGBY AU C UR » (2 pages)

Page 7

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

75-2022-02-25-00002 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte ouvert Forum Métropolitain du Grand Paris (2 pages)

Page 10

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-25-00003

Arrêté portant autorisation de modification
du Service Territorial Éducatif d Insertion à Paris

**ARRÊTÉ N°
portant autorisation de modification
du Service Territorial Educatif d'Insertion à Paris**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.315-2, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à D.241-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 portant création d'un service territorial éducatif d'insertion à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2012 portant modification de l'arrêté du 14 juin 2010 portant création d'un service territorial éducatif d'insertion à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 portant autorisation de la création d'un service territorial éducatif d'insertion à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 portant autorisation de la création d'un service territorial éducatif d'insertion à Paris ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant le changement d'adresse de l'une des unités éducatives d'activités de jour composant le service territorial éducatif d'insertion qui a déménagé du 66, rue de Romainville – 75019 Paris au 25-27, rue de la Fontaine-au-Roi – 75011 Paris ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 5 août 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Le ministère de la Justice et des libertés (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif d'insertion, dénommé « STEI Paris », sis 25-27, rue de La Fontaine-au-Roi – 75011 Paris ».

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de jour, dénommée « UEAJ Fontaine-au-Roi » sise 25-27, rue de La Fontaine au Roi – 75011 Paris, d'une capacité théorique d'accueil de 36 places ;
- une unité éducative de jour, dénommée « UEAJ République » sise 25-27, rue de La Fontaine au Roi – 75011 Paris, d'une capacité théorique d'accueil de 36 places.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 5 août 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Le STEI Paris assure les missions suivantes :

- la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du majeur jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans ;
- l'organisation des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs et aux jeunes majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans qui font l'objet d'une décision judiciaire mise en œuvre par un établissement ou un service de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- la préparation des personnes qui leur sont confiées à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun ;
- la participation à la prise en charge de mineurs et de jeunes majeurs confiés à un établissement ou suivis par un service relevant du service de l'aide sociale à l'enfance ou habilité ou pris en charge par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ».

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Article 4 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 25 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La Préfète, Directrice de Cabinet,

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-25-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« RUGBY AU CŒUR »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« RUGBY AU CŒUR »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Claude ATCHER, Président du Fonds de dotation « RUGBY AU COEUR », reçue le 14 février 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « RUGBY AU COEUR » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « RUGBY AU CŒUR » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 14 février 2022 jusqu'au 13 février 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir des initiatives sociales locales autour des sites hôtes de la coupe du Monde de Rugby 2023, en réunissant des TPE, PME, PLI françaises autour de l'évènement.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat,
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

75-2022-02-25-00002

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte
ouvert Forum Métropolitain du Grand Paris

ARRÊTÉ
**Portant dissolution du syndicat mixte ouvert
Forum Métropolitain du Grand Paris**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-7, L5211-25-1, L. 5211-26, R. 5211-9 ;

VU la délibération n° 2021-12 du comité syndical du Forum métropolitain du Grand Paris du 7 décembre 2021 ;

VU les statuts du Forum Métropolitain du Grand Paris ;

VU le courrier du Président du Forum Métropolitain du Grand Paris du 13 décembre 2021 aux membres du Forum métropolitain du Grand Paris les consultant sur la dissolution du forum ;

VU l'avis favorable des communes d'Alfortville, Antony, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bièvres, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Bures-sur-Yvette, Cachan, Charenton-le-Pont, Châtillon, Chelles, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Clamart, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gagny, Garches, Gentilly, Guyancourt, Houilles, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Juvisy-sur-Orge, La Courneuve, La Queue-en-Brie, L'Étang-la-Ville, Le Bourget, Le Perreux-sur-Marne, Levallois-Perret, L'Haÿ-les-Roses, Les Clayes-sous-Bois, Les Lilas, Maisons-Alfort, Malakoff, Marly-le-Roi, Mitry-Mory, Montfermeil, Montrouge, Nanterre, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Santeny, Sceaux, Tremblay-en-France, Vanves, Verrières-le-Buisson, Ville d'Avray, Villeneuve-le-Roi, Villetaneuse, Vincennes, de la mairie de Paris, des communautés d'agglomération Plaine Vallée et Roissy-Pays-de-France, des conseils départementaux des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Métropole du Grand Paris, du SIPPPEC, du SIGEIF, des établissements publics territoriaux Est Ensemble Grand Paris, Paris Est Marne Bois, Grand Paris Sud Est Avenir, Grand Orly Seine Bièvre ;

VU l'avis défavorable des communes d'Arcueil, de Gagny et du Kremlin-Bicêtre ;

VU les demandes de retrait du conseil régional d'Île-de-France et de la commune de Sèvres du syndicat mixte ouvert ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte ouvert « Forum Métropolitain du Grand Paris ».

ARTICLE 2 : Le Forum Métropolitain du Grand Paris sera dissous de plein droit à l'issue de la liquidation du syndicat mixte ouvert.

ARTICLE 3 : un liquidateur sera nommé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sur proposition du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris. Il sera chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
SIGNE

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification